

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (94) 5

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES
RELATIVE AUX LIGNES DIRECTRICES DEVANT INSPIRER
LA PRATIQUE DES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE
À L'ÉGARD DES DEMANDEURS D'ASILE DANS LES AÉROPORTS EUROPÉENS

*(adoptée par le Comité des Ministres le 21 juin 1994,
lors de la 515^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Rappelant l'attitude libérale et humanitaire des Etats membres du Conseil de l'Europe à l'égard des personnes demandant l'asile;

Vu la Recommandation 1163 (1991) de l'Assemblée parlementaire relative à l'arrivée de demandeurs d'asile dans les aéroports européens;

Considérant que, depuis le milieu des années 80, les Etats membres du Conseil de l'Europe, dans leur ensemble, n'ont cessé d'être confrontés à un nombre très important de demandes d'asile;

Compte tenu du fait que la situation tout à fait particulière des demandeurs d'asile dans les aéroports peut engendrer des difficultés spécifiques, liées à l'accueil même de ces personnes ainsi qu'au traitement de leur demande;

Estimant que, sans préjudice d'autres principes applicables en la matière, des lignes directrices, fondées sur les principes fondamentaux dans le domaine des droits de l'homme, devraient inspirer la pratique des Etats membres à l'égard de la protection des demandeurs d'asile dans les aéroports et contribuer à développer une législation ainsi qu'à établir une infrastructure administrative concernant l'accueil des demandeurs d'asile dans les nouveaux pays d'accueil,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de donner application aux lignes directrices suivantes:

I. Principes fondamentaux

1. Les Etats membres réaffirment leurs obligations aux termes de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi que de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

II. Demandes d'asile

2. L'examen de toute demande d'asile présentée dans un aéroport doit être assuré, dans le respect des principes de l'Etat de droit, sur la base du droit interne de chaque Etat et de ses obligations internationales.

3. Par ailleurs, chaque Etat conserve la possibilité d'envoyer un demandeur d'asile vers un Etat tiers dans le respect des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, plus particulièrement de l'article 33, et de la Convention européenne des Droits de l'Homme, plus particulièrement de l'article 3.
4. Les Etats devraient en outre approfondir leur coopération concernant le traitement des demandes d'asile.
5. La demande doit être examinée avec toute la diligence requise pour ne pas prolonger le maintien du requérant à l'aéroport au-delà du temps strictement nécessaire au traitement d'une telle demande.
6. Les autorités chargées d'enregistrer les demandes aux frontières doivent recevoir une formation adaptée à la situation particulière des personnes en quête d'asile. Ces autorités doivent en outre disposer d'instructions précises sur la procédure à suivre.
7. L'examen de ces demandes, y compris l'audition du demandeur, doit être réservé aux autorités compétentes en matière d'asile et désignées à cette fin.
8. L'ensemble de la procédure se déroule sous le contrôle des autorités compétentes afin d'assurer le respect des principes énoncés ci-dessus.

III. *Demandeurs d'asile*

9. Lorsqu'il doit rester à la frontière dans l'attente d'une décision, le demandeur d'asile doit être accueilli et hébergé dans un lieu approprié, dans la mesure du possible prévu à cet effet.
10. Il ne peut être maintenu dans ce lieu que dans les conditions et pour une durée maximale prévues par la loi.
11. Dès que sa demande d'asile est enregistrée, l'intéressé doit être informé de la procédure à suivre, de ses droits et de ses obligations. Cette information doit être assurée oralement ou par la remise d'un document et, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'un interprète.
12. Le demandeur a droit à l'assistance d'un interprète qualifié et impartial lors de l'entretien avec l'autorité compétente.
13. Celle-ci doit attirer l'attention du demandeur d'asile sur le caractère confidentiel de l'entretien et des informations relatives à son dossier.
14. Un représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés doit pouvoir entrer en contact avec le demandeur d'asile dans les aéroports, sur la base des modalités fixées par chaque Etat membre.
15. Après la première audition par les autorités compétentes, le demandeur doit pouvoir contacter un conseiller juridique ou un avocat.
16. L'accueil du demandeur d'asile à la frontière doit être garanti dans les meilleures conditions possibles.
17. L'autorité responsable doit fournir l'hébergement et la nourriture correspondant à des conditions suffisantes et, autant que possible, en cas d'hébergement prolongé, un équipement de type récréatif.
18. Une assistance médicale et sociale doit être assurée.
19. Sur la base des modalités fixées par chaque Etat membre, le demandeur d'asile peut demander à rencontrer, entre autres, un ministre du culte, un avocat ainsi qu'un représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés; à cet effet, ces derniers doivent avoir accès au lieu d'hébergement.
20. Les personnes chargées de l'accueil des demandeurs d'asile doivent recevoir une formation appropriée pour remplir cette tâche.